

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Instaurée dans la fonction publique par la loi 91-73 du 18 janvier 1991, à l'issue du protocole d'accord Durafour signé le 9 mai 1990, la NBI est définie ainsi :

« La NBI [...] est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret. »

Les emplois doivent donc répondre à l'un au moins de ces critères pour pouvoir bénéficier de la NBI :

- comporter une responsabilité particulière, en termes de fonctions exercées, de moyens mis en œuvre ou d'encadrement et d'animation d'équipe ;
- mettre en œuvre une technicité particulière.

La NBI constitue un complément de traitement attribué sous forme de points d'indice majoré et la liste des bénéficiaires est fixée par dix décrets.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991** portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (art. 27-1) modifiée par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (JO du 22 août 2003).
- **Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990** portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO du 7 novembre 1990), modifié par les décrets :
 - n° 92-112 du 3 février 1992 (JO du 5 février 1992),
 - n° 93-700 du 27 mars 1993 (JO du 28 mars 1993),
 - n° 94-140 du 14 février 1994 (JO du 19 février 1994),
 - n° 96-92 du 31 janvier 1996 (JO du 7 février 1996),
 - n° 2002-777 du 2 mai 2002 (JO du 5 mai 2002),
 - n° 2013-743 du 14 août 2013 (JO du 17 août 2013),
 - n° 2015-1398 du 3 novembre 2015 (JO du 5 novembre 2015).
- **Décret n° 92-112 du 3 février 1992** relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO du 5 février 1992), modifié par les décrets :
 - n° 94-139 du 14 février 1994 (article 7) (JO du 19 février 1994),
 - n° 2001-979 du 25 octobre 2001 (JO du 28 octobre 2001),
 - n° 2007-337 du 12 mars 2007 (JO du 14 mars 2007),
 - n° 2007-1195 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007),
 - n° 2011-377 du 6 avril 2011 (JO du 7 avril 2011),
 - n° 2012-1384 du 27 décembre 2012 (JO du 29 décembre 2012),
 - n° 2022-313 du 3 mars 2022 (JO du 4 mars 2022).
- **Décret n° 92-586 du 30 juin 1992** relatif à la prise en compte de la NBI dans le calcul des pensions de retraites des bénéficiaires de la CNRACL et modifiant le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 (JO du 2 juillet 1992).
- **Décret n° 92-1072 du 2 octobre 1992** fixant le taux de cotisation pour la retraite applicable à compter du 1^{er} août 1990 sur la nouvelle bonification indiciaire (JO du 4 octobre 1992).
- **Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993** relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO du 24 janvier 1993), modifié par les décrets :
 - n° 93-699 du 27 mars 1993 (article 1^{er} alinéa 3) (JO du 28 mars 1993),
 - n° 94-140 du 14 février 1994 (article 2) (JO du 19 février 1994),
 - n° 96-92 du 31 janvier 1996 (JO du 7 février 1996),
 - n° 2002-777 du 2 mai 2002 (JO du 5 mai 2002),
 - n° 2011-377 du 6 avril 2011 (JO du 7 avril 2011),
 - n° 2013-743 du 14 août 2013 (JO du 17 août 2013),
 - n° 2017-1784 du 27 décembre 2017 (JO du 29 décembre 2017),
 - n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 (JO du 28 décembre 2021).
- **Décret n° 94-139 du 14 février 1994** relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitalière (JO du 19 février 1994).
- **Décret n° 94-140 du 14 février 1994** portant modifications de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO du 19 février 1994), modifié par les décrets :
 - n° 94-782 du 1^{er} septembre 1994 (JO du 8 septembre 1994),
 - n° 96-92 du 31 janvier 1996 (JO du 7 février 1996),
 - n° 2001-979 du 25 octobre 2001 (JO du 28 octobre 2001),
 - n° 2007-1195 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007).

FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS POUVANT BÉNÉFICIER DE LA BONIFICATION INDICIAIRE

Classement par filière

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
Décret n° 2005-931 du 2 août 2005	FILIÈRE PERSONNEL DE DIRECTION	
	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur général adjoint de l'AP-HP - Secrétaire général des HC de Lyon - Secrétaire général de l'AP de Marseille - Directeurs généraux adjoints des HC de Lyon - Directeurs généraux adjoints de l'AP de Marseille - Directeur des services centraux de l'AP-HP - Directeurs de groupe hospitalier de l'AP-HP figurant dans le groupe I de l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - Directeurs d'un ou plusieurs établissements publics de santé figurant dans les groupes I et II de l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 - Directeurs d'un ou plusieurs établissements publics de santé figurant dans le groupe III de l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 - Directeurs de groupe hospitalier de l'AP-HP figurant dans le groupe II de l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 - Directeurs de services centraux ou de groupe hospitalier des Hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique-Hôpitaux de Marseille figurant dans le groupe II de l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 - Sous-directeurs des services centraux de l'AP-HP - Adjoints au directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé figurant dans le groupe I de l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 - Directeurs généraux adjoints de centre hospitalier régional figurant dans les groupes II et III de l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 - Directeurs généraux adjoints de groupe hospitalier de l'AP-HP figurant dans le groupe III de l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 du 5 août 2005. - Directeurs de services centraux ou de groupe hospitalier d'un centre hospitalier régional figurant dans le groupe II de l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 	<p>150 points majorés 100 points majorés</p> <p>80 points majorés</p> <p>60 points majorés</p>

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
Décret n° 92-112 du 3 février 1992	FILIÈRE ADMINISTRATIVE A) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade Adjoints des cadres hospitaliers exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de 100 lits	25 points maj. au 1/10/01
	B) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec la fonction ou le lieu d'exercice Secrétaires des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits	25 points maj. au 1/10/01
	Agents nommés pour exercer les fonctions de gérant de tutelle Les fonctions de gérant de tutelle ont été remplacées par les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, décrets n° 2008-1554 du 31 décembre 2008 et n° 2012-663 du 4 mai 2012). Les textes relatifs à la NBI ne tiennent pas compte de cette modification.	10 points maj. au 1/08/91
Décret n° 94-140 du 14 février 1994	Secrétaires des directeurs responsables des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers universitaires – Si ces secrétaires sont adjoints des cadres hospitaliers et encadrent au moins 5 personnes.	10 points maj. au 1/08/94 25 points à compter du 1/10/01
	Agents de catégorie B ou C responsables, dans les directions chargées des ressources humaines, de la gestion administrative des personnels de la FPH.	10 points maj. au 1/08/93
	-- Pour les adjoints des cadres hospitaliers responsables, dans les directions chargées des ressources humaines, de la gestion administrative des personnels de la FPH et encadrant au moins 5 personnes – Extension de cette NBI aux AAH remplissant les conditions (CE 328370 du 18/7/11) - Lettre DGOS du 7 août 2013	25 points à compter du 1/10/01
Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996	Agents chargés , par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, des fonctions de vagemestre	10 points maj. au 1/08/96
Décret n° 97-120 du 5 février 1997 Circulaire n° 97-518 du 22 juillet 1997 (§ 2 alinéa 6 annulé par CE n° 190774 du 20/01/99)	Agents nommés dans un des corps autres que la catégorie A appartenant à la "filière administrative" qui sont affectés à titre principal dans un service de "consultation externe", en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients. (<i>Corps des adjoints des cadres hospitaliers, des assistants médico-administratifs et des adjoints administratifs hospitaliers</i>). Si ces agents sont adjoints des cadres hospitaliers ou assistants médico-administratifs et encadrent au moins 5 personnes Agents exerçant les fonctions de permanencier auxiliaire de régulation médicale et affectés dans les services d'aide médicale urgente	10 points maj. au 1/08/96 25 points à compter du 1/10/01 20 points maj. au 1/1/04

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
Décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001	Adjoint des cadres hospitaliers encadrant au moins 5 personnes	25 points maj. au 15/3/07
	Assistants médico-administratifs exerçant des fonctions de coordonnateurs de secrétaires médicaux ou de coordonnateurs en assistance de régulation médicale, ou encadrant au moins 5 personnes	25 points maj. au 15/3/07
Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990	FILIÈRE SOINS A) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade Corps des infirmiers anesthésistes cadres de santé ou corps des infirmiers anesthésistes cadres de santé paramédicaux	41 points maj.
	Corps des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé ou corps des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux	19 points maj.
	Corps des puéricultrices cadres de santé ou corps des puéricultrices cadres de santé paramédicaux	19 points maj.
Décret n° 94-782 du 1 ^{er} septembre 1994	B) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade et la fonction Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national	55 points maj.
	Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique pour une ou plusieurs régions ou de conseiller pédagogique national	55 points maj.
	Directeur des soins coordonnateur général des soins	55 points maj.
	Directeur des soins non coordonnateur général des soins	40 points maj.
Décret n° 92-112 du 3 février 1992	C) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade et la fonction ou le lieu d'exercice C1) Bloc opératoire Infirmiers ou infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires Infirmier de bloc opératoire ou infirmier en soins généraux et spécialisés des grades 2 et 3 exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires (à compter du 1 ^{er} avril 2022)	13 points maj. au 1/08/90
	C2) Service d'électrophysiologie, de circulation extra-corporelle ou d'hémodialyse Infirmiers ou infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extra-corporelle ou de l'hémodialyse	13 points maj. au 1/08/90
Décret n° 94-140 du 14 février 1994	Agents autres qu'infirmiers qui, ayant acquis les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le domaine de la circulation extra-corporelle, sont affectés dans des services pour participer à titre exclusif à la réalisation de cette activité	13 points maj. au 1/08/93

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 Lettre du 9 mars 1998 (D.H.)	C3) Unité de soins de longue durée Fonctionnaires nommés dans le corps des cadres de santé, des cadres de santé paramédicaux ou dans le corps des infirmiers ou nommés infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie	10 points maj. au 1/08/94
	Fonctionnaires nommés dans le corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture et des accompagnants éducatifs et sociaux de la filière soignante exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie	10 points maj. au 1/08/94
	C4) Établissements sociaux et médico-sociaux Aides-soignants, auxiliaires de puériculture, aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les établissements mentionnés aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins 2 levers et 2 couchers par semaine	13 points maj. au 1/08/92
Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996	C5) Service ou établissement accueillant des malades polyhandicapés Agents exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées	10 points maj. au 1/08/96
Décret n° 97-120 du 5 février 1997	C6) Service de grands brûlés Agents affectés dans un service de "grands brûlés" et participant directement aux soins dont ces malades bénéficient	13 points maj. au 01/08/96
	C7) Service de néonatalogie Agents nommés dans le corps des infirmiers diplômés d'État ou nommés infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés ou nommés dans le corps des aides-soignants, et des auxiliaires de puériculture et le corps des accompagnants éducatifs et sociaux et affectés dans les services de néonatalogie	13 points maj. au 1/08/96
Décret n° 92-112 du 3 février 1992	C8) Autres services ou lieux d'affectation Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière -	13 points maj. au 1/08/91
	Agents titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes	13 points maj. au 1/08/91

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
Décret n° 94-782 du 10 septembre 1994	Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillement des corps , ainsi que la préparation des autopsies	10 points maj. au 1/08/94
Décret n° 2017-1527 du 2 novembre 2017	À raison de leurs fonctions, aux fonctionnaires hospitaliers infirmiers anesthésistes diplômés d'État membres des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 ou le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017	15 points maj. au 1/12/17
Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990	FILÈRE RÉÉDUCATION A) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade Corps des masseurs-kinésithérapeutes, des masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé ou des masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé paramédicaux	13 points maj.
	Corps des ergothérapeutes des catégories A et B, des ergothérapeutes cadres de santé ou des ergothérapeutes cadres de santé paramédicaux	13 points maj.
Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996	Agents nommés dans un des grades du corps des orthophonistes , dans le corps des orthophonistes cadres de santé ou dans le corps des orthophonistes cadres de santé paramédicaux	13 points maj.
	Agents nommés dans un des grades du corps des orthoptistes , dans le corps des orthoptistes cadres de santé ou dans le corps des orthoptistes cadres de santé paramédicaux	13 points maj.
	Agents nommés dans un des grades du corps des diététiciens , dans le corps des diététiciens cadres de santé ou dans le corps des diététiciens cadres de santé paramédicaux	13 points maj.
Décret n° 97-120 du 5 février 1997	Agents nommés dans le corps des pédicures-podologues , dans le corps des pédicures-podologues cadres de santé ou dans le corps des pédicures-podologues cadres de santé paramédicaux	13 points maj.
Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990	FILÈRE MÉDICO-TECHNIQUE Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade Corps des techniciens de laboratoire médical, des techniciens de laboratoire médical cadres de santé ou des techniciens de laboratoire médical cadres de santé paramédicaux	13 points maj.
	Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale, des manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé ou des manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé paramédicaux	13 points maj.
	Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière, des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé ou des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé paramédicaux	13 points maj.
Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993	Techniciens de laboratoire placés en cadre d'extinction	13 points maj. au 1/08/92

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993	FILIÈRE ENSEIGNANT ET DIRECTEUR D'INSTITUT DE FORMATION A) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste	40 points maj.
	<i>Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation</i> préparant au diplôme d'État d' <i>infirmier de bloc opératoire ou, de puéricultrice ou, de manipulateur d'électroradiologie médicale ou, de masseur-kinésithérapeute ou, de laborantin d'analyses médicales</i>	40 points maj.
Décret n° 94-782 du 1 ^{er} septembre 1994	<i>Directeur des soins, directeurs d'institut de formation</i> préparant au diplôme d'État d' <i>ergothérapeute</i>	40 points maj.
	<i>Directeur des soins, directeur d'institut de formation chargé de la coordination de plusieurs instituts</i>	55 points maj.
Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996	<i>Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation en soins infirmiers</i> préparant le diplôme d'État d' <i>infirmier</i>	40 points maj.
	<i>Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation de cadres de santé</i>	40 points maj.
	<i>Sages-femmes des hôpitaux du 2nd grade</i> chargées de fonctions de direction de structures de formation en maïeutique et <i>coordonnateurs en maïeutique</i> chargés de fonction de structures de formation en maïeutique	30 points maj. au 1/08/96
	<i>Agents</i> occupant les emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de la fonction publique hospitalière	21 points maj. au 1/03/22
Décret n° 97-120 du 5 février 1997	<i>Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation</i> préparant au diplôme d'État de <i>pédicure podologue</i>	40 points maj.
Décret n° 92-112 du 3 février 1992	FILIÈRE TECHNIQUE ET OUVRIÈRE A) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade et la fonction ou le lieu d'exercice <i>Fonctionnaires</i> appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de <i>contre-maître</i> encadrant dans les établissements de plus de 200 lits, une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contremaîtres et, dans les autres établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différentes	15 points maj. au 1/08/90
	<i>Techniciens supérieurs hospitaliers de 1^{re} et 2^e classe</i> encadrant au moins 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique, ou à titre exclusif, dans le domaine biomédical	25 points maj. au 1/10/01

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
	Conducteurs ambulanciers affectés, à titre permanent, à la conduite des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un SAMU ou d'un SMUR	20 points maj. au 15/03/07
Décret n° 94-782 du 1 ^{er} septembre 1994	Agents assurant titre exclusif le transport, la toilette et l'habillement des corps , ainsi que la préparation des autopsies	10 points maj. au 1/08/94
Décret n° 94-140 du 14 février 1994	Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de chef de garage encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs automobiles ou conducteurs ambulanciers	15 points maj. au 1/08/93
	Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions d' agent technique d'entretien encadrant une équipe d'au moins 5 agents	15 points maj. au 3/08/07
Décret n° 94-782 du 1 ^{er} septembre 1994	Agents nommés dans un des grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers , ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins deux agents appartenant au corps des agents de maîtrise	13 points maj. au 1/08/94
Décret n° 92-112 du 3 février 1992	B) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec la fonction ou le lieu d'exercice Agents chargés, à titre exclusif, de la sécurité incendie dans les établissements répondant aux dispositions relatives aux immeubles de grande hauteur ou aux établissements de 1 ^{re} catégorie accueillant du public (à compter du 15/3/07 dans ce dernier cas)	10 points maj. au 1/08/91
Décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001	Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers encadrant au moins 5 personnes	15 points maj. au 1/10/01
Décret n° 92-112 du 3 février 1992	FILIÈRE SOCIALE ET ÉDUCATIVE Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade et la fonction ou le lieu d'exercice Éducateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie	10 points maj. au 1/08/91
	Éducateurs spécialisés, moniteurs-éducateurs et éducateurs de jeunes enfants occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 6 heures et 9 heures et deux heures ou plus entre 20 heures et 23 heures, de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à une moyenne de 50 % au moins du temps de travail hebdomadaire réglementaire, moyenne calculée sur la période d'ouverture de l'établissement	13 points maj. au 1/08/91
	Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière	13 points maj. au 1/08/91

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993	Éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, éducateurs de jeunes enfants et aides-soignants exerçant dans les établissements mentionnés aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins deux levers et deux couchers par semaine	13 points maj. au 1/08/92
	Moniteurs d'ateliers exerçant dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle et assurant l'orientation des jeunes handicapés	13 points maj. au 1/08/92
	Moniteurs d'ateliers exerçant dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale soumis à des contraintes de productivité et encadrant au moins 8 ouvriers handicapés	13 points maj. au 1/08/92
Décret n° 94-140 du 14 février 1994	Cadres socio-éducatifs affectés dans le secteur sanitaire ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction de l'établissement afin de définir ou d'orienter la politique éducative, pédagogique ou sociale au sein de celui-ci et assurant à ce titre l'encadrement d'une équipe pluridisciplinaire d'au moins huit agents de catégorie B	30 points maj. au 1/08/95
	Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre, le fonctionnement et l'activité des ateliers	20 points maj. au 1/08/93
	Éducateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins cinq moniteurs d'atelier dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale	13 points maj. au 1/08/93
	Éducateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins huit ouvriers handicapés ou inadaptés dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale	13 points maj. au 1/08/93
	Assistants socio-éducatifs et conseillers en économie sociale et familiale exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement social ou médico-social public et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée	13 points maj. au 1/08/93
	Conseillers en économie sociale et familiale intervenant en soirée dans les établissements, au moins quatre fois par semaine durant deux heures ou plus, afin d'assurer un rôle de conseiller en matière de gestion des actes de la vie quotidienne auprès des personnes accueillies, en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée	13 points maj. au 1/08/93

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
Décret n° 94-782 du 1^{er} septembre 1994	Éducateurs techniques spécialisés et moniteurs d'atelier exerçant en instituts médico-éducatifs, institut médico-pédagogiques et instituts médico-professionnels auprès de jeunes inadaptés ou handicapés dont ils assurent la formation technologique ou l'adaptation technique en vue de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle	10 points maj. au 1/08/94
Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996	Assistants socio-éducatifs du secteur sanitaire exerçant dans les conditions énoncées au 9° de l'article 4 du décret n° 94-140 du 14 février 1994 (agents exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement sanitaire et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée)	13 points maj. au 1/08/95
Décret n° 97-120 du 5 février 1997	Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation social ou un centre d'accueil public recevant des populations à risques	20 points maj. au 1/08/96
Circulaire n° 97-518 du 22 juillet 1997	Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social et médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents	13 points maj. au 1/08/96